



HAL
open science

L'aide éducative sous la contrainte : ou comment concilier injonction paradoxale et besoins de l'enfant ?

Saïd Baba

► **To cite this version:**

Saïd Baba. L'aide éducative sous la contrainte : ou comment concilier injonction paradoxale et besoins de l'enfant ?. Science politique. 2018. <dumas-02952716>

HAL Id: dumas-02952716

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-02952716v1>

Submitted on 29 Sep 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

UNIVERSITE GRENOBLE ALPES
Institut d'Etudes Politiques

Saïd BABA

L'AIDE EDUCATIVE SOUS LA CONTRAINTE :
Ou comment concilier injonction paradoxale et besoins de l'enfant ?

2018

Master 2 Villes, Territoires, Solidarités

Sous la direction de Dominique MANSANTI

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS	1
LISTE DES SIGLES	1
INTRODUCTION.....	2
I/ L'aide éducative sous contrainte judiciaire : Soutien familial ou contrôle social ?... 5	
I-1/ La famille : Des parents à la parentalité	5
I-2/ L'intervention de l'Etat dans la sphère privée : comment l'expliquer ?.....	6
I-3/ Les moyens pour soutenir les parents et protéger l'enfant	14
I-4/ Alors, aide éducative ou contrôle social ?.....	15
II/ Les effets de l'aide éducative sous contrainte judiciaire auprès des familles, des enfants et des travailleurs sociaux.	19
II-1/Un jeu d'acteurs complexe.....	19
II-2/ Méthodologie de recherche	20
II-3/ Analyse des grilles de lecture.....	25
CONCLUSION	31
BIBLIOGRAPHIE	36
ANNEXE 1.....	39

LISTE DES SIGLES

AED : Aide éducative à domicile

AEMO : Aide éducative en milieu ouvert

ANAS : Association nationale des assistants de service social

ASE : Aide sociale à l'enfance

CASF : Code de l'action sociale et des familles

CIDE : Convention internationale des droits de l'enfant

CMPE : Centre médico-psychologique pour enfants

CNAPE : Convention Nationale des Associations de Protection de l'Enfant

ITEP : Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique

PJJ : Protection judiciaire de la jeunesse

PPE : Projet pour l'enfant

REAAP : Réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents

INTRODUCTION

L'intérêt que je porte à l'aide éducative découle d'un parcours professionnel ayant démarré dans le champ de l'éducation populaire et qui se poursuit aujourd'hui dans celui de l'éducation spécialisée. Je pourrai résumer mes différentes expériences par cette phrase : « de l'accompagnement collectif à l'accompagnement l'individuel ». La transition s'est faite par palier. Armé de ma formation et de mon expérience pour accompagner les projets des habitants des quartiers populaires, que l'on nomme aujourd'hui « quartiers prioritaires »¹, j'ai souhaité m'investir dans le soutien individuel, l'accompagnement de la personne, avec une légitimité d'action. Pendant plusieurs années j'ai donc œuvré en ce sens tout en gardant un lien qui m'est cher, que ce soit dans mes accompagnements collectifs ou individuels, celui de partir de la demande de la personne. Tout au mieux, être force de proposition sans jamais contraindre les personnes qui n'arrivaient pas à formuler une demande de soutien.

Un changement de regard, et de pratique, a eu lieu en 2016 lorsque j'ai intégré un service d'aide éducative en milieu ouvert en charge d'accompagner des enfants et leur famille sous mandat administratif ou mandat judiciaire. Cette structure, mandatée par le conseil départemental dans le champ de la protection de l'enfance, exerce des aides éducatives à domicile –AED- et des aides éducatives en milieu ouvert -AEMO. L'AED m'a permis de travailler à partir d'un besoin, d'une demande de la personne accompagnée. Ce type de mesure éducative, rend possible une intervention sous mandat administratif et donne à la personne accompagnée une place centrale dans l'exercice de la mesure, appuyée par les lois de 2002² rénovant l'action sociale et médico-sociale et celle de 2007³ réformant la protection de l'enfance. Je reviendrai sur ces lois ultérieurement comme je reviendrai sur celle de mars de 2016⁴ relative à la protection de l'enfant, qui vient remettre au cœur de la mission les besoins et l'intérêt de l'enfant, rendus ambigus par la loi de 2007. L'AED ne peut se mettre en place que par une demande et une adhésion exprimées par les parents de l'enfant. Nous verrons plus tard que cette demande peut également être fortement suggérée par une autorité publique ou judiciaire, laissant, dans les faits, une liberté de décision toutes relatives aux familles.

¹ Les périmètres des quartiers prioritaires de la politique de la ville sont fixés par [le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014](#) pour la métropole et par [le décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014](#) pour les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française. Source internet : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/quartiers-prioritaires-de-la-politique-de-la-ville-qpvt/>

² <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000215460&categorieLien=id>; LOI n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

³ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000823100&categorieLien=id>; LOI n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032205234&categorieLien=id>; LOI n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

La mesure d'AEMO s'exerce sous mandat judiciaire. L'autorité judiciaire, ici le juge des enfants, ordonne ce type d'accompagnement à une famille qui présente des difficultés pouvant mettre en péril « la santé, la moralité et la sécurité⁵ » de l'enfant. Cette mesure éducative viendra percuter ma pratique. Même si j'en connaissais les fondements, la mettre en œuvre dans le cadre d'une mission confiée provoquait chez moi une dissonance cognitive, bousculant mes croyances, mes pensées et une certaine éthique personnelle. Comment accompagner des parents et leurs enfants qui ne sont pas demandeurs et à qui on impose ce soutien ? Ne plus partir de la sollicitation de la personne mais d'une ordonnance judiciaire qui définit très précisément ce qu'il faudra travailler avec la famille. Cela m'oblige à questionner ma pratique mais aussi les raisons pour lesquelles l'Etat s'immisce dans la vie privée des citoyens. Évidemment, les orientations présentes dans les ordonnances d'assistance éducative tiennent compte de l'histoire des personnes concernées et ont du sens pour l'enfant.

Je profite donc de cette année d'étude en master 2 Villes, Territoires et Solidarités pour en faire mon objet de recherche. Dans une première partie j'analyserai ce que je nomme « l'aide sous contrainte judiciaire » dans le cadre de la protection de l'enfance, par l'apport d'éléments socio-historiques et réglementaires. Ce premier travail permettra d'amener une problématique centrale : *Dans quelle mesure et comment l'AEMO influence-t-elle les acteurs concernés dans l'intérêt de l'enfant ?* En découlent plusieurs interrogations : L'adhésion des familles à la mesure éducative est-elle une condition de réussite ? Peut-on forcer les familles à souscrire à une aide qu'ils n'ont pas demandé sans se retrouver dans une adhésion simulée de leur part ? Est-ce que l'aspect coercitif est un incontournable pour mettre les familles au travail sur le champ éducatif ? Et enfin, l'aide éducative sous la contrainte ne vient-elle pas rassurer l'enfant sur le fait qu'il existe un dispositif législatif garantissant ses droits même au sein de sa propre famille ? A partir de la problématique générale et les interrogations qui en découlent je tenterai de vérifier l'hypothèse suivante : Le travailleur social intervenant dans le cadre d'une AEMO bénéficierait d'une marge de manœuvre moindre, en raison de la contrainte judiciaire, pour exercer sa mission éducative auprès des familles. La relation éducative entre cette dernière et lui s'en

⁵ Article 375 du code civil : Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil départemental, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006426776>

retrouverait impactée et difficile à mettre en œuvre. C'est ce que Gregory BATESON nomme « la double contrainte⁶ ».

Ma seconde partie tendra à vérifier ces hypothèses par une enquête exploratoire s'appuyant sur l'analyse des contenus d'ordonnances de mesures AEMO et de rapports à échéance de travailleurs sociaux d'une part, et d'autre part d'apports théoriques. Cette investigation me permettant d'amener un regard le plus objectif possible sur les effets de l'AEMO auprès des acteurs directement concernés et de vérifier ainsi mes hypothèses de départ.

Pour conclure ce travail de recherche, je m'efforcerai d'ouvrir d'autres pistes de réflexion sur cette notion d'aide sous la contrainte comme soutien pour les familles.

⁶ Extrait de G. Bateson, D.D. Jackson, J. Haley, et J.H. Weakland, « Vers une théorie de la schizophrénie », *Behavioral Science*, vol. 1, n° 4, 1956.

I/ L'aide éducative sous contrainte judiciaire : Soutien familial ou contrôle social ?

La notion d'aide est présente dans de nombreuses cultures et civilisations. Elle fait forcément référence à l'esprit de solidarité présent chez l'individu, la communauté et plus largement au sein d'une société. On l'imagine spontanée, or ce n'est pas toujours le cas. Demander de l'aide n'est pas chose facile selon son histoire personnelle et son inscription sociale. Dès lors, l'Etat s'invite sur ce terrain et plus particulièrement dans le champ de la protection de l'enfance. L'histoire et les textes législatifs en faveur de la protection de la jeunesse et/ou de l'enfance l'attestent. La dernière loi relative à la protection de l'enfant du 14 mars 2016⁷ en est un exemple. L'après-guerre et ses conséquences dans l'organisation familiale ont nécessité la mise en place d'un système de protection de l'enfant avec une perspective d'éducabilité, sous injonction judiciaire si cela devait s'avérer nécessaire.

Alors, soutien familial ou contrôle familial ? Le débat n'est pas nouveau. Depuis la Révolution française, la présence contradictoire entre deux conceptions de l'intervention sociale en direction des familles et des difficultés rencontrées par les individus dans leur vie privée persiste. D'un côté nous retrouvons une logique qui vise à soutenir les parents et l'enfant, en instaurant un principe de coéducation. De l'autre, une approche qui les stigmatise, les désignant comme démissionnaires, donc à contrôler pour garantir avant tout la sécurité publique comme principe de gestion et de contrôle social⁸.

Pour comprendre cette contradiction, examinons différents points cités dans le paragraphe ci-dessus. Qui sont ces familles ciblées par le sujet ? Quels dispositifs sont mis en place pour les soutenir ? Qu'entend-on par garantir la sécurité publique et qu'en est-il alors de l'insécurité sociale⁹ ? Commençons par nous intéresser à la famille et son évolution.

I-1/ La famille : Des parents à la parentalité

S'arrêter un instant sur l'évolution de la structure familiale est une nécessité pour comprendre son lien avec les pouvoirs publics. Le modèle patriarcal de la famille, inscrit depuis 1804 dans le Code Napoléon, laisse place au modèle démocratique dans les années 70 avec l'apparition juridique du terme de coparentalité (référence à la loi du 04 juin 1970 relative à l'autorité parentale).

⁷ LOI n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ; <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032205234&categorieLien=id>

⁸ NEYRAND, Gérard. *Soutenir et contrôler les parents, le dispositif de parentalité*. Les éditions Éres, 2011. p9

⁹ CASTEL, Robert. *L'insécurité sociale, qu'est-ce qu'être protégé ?* Les éditions Le seuil, 2009

Là où le couple faisait figure de stabilité, progressivement, est apparu ce néologisme qu'est la parentalité. Celle-ci s'installe définitivement au milieu des années 1990 avec la création des Réseaux d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP) comme exemple venant institutionnaliser le rôle de l'Etat dans la parentalité. Cette dernière s'explique par une montée en puissance de « l'autonomisation¹⁰ » de l'individu, se référant au principe fondateur de la République qu'est la liberté. Les nouvelles configurations familiales sont venues modifier le regard porté sur la place des enfants dans ces nouveaux schémas familiaux : séparation, parents isolés, procréation médicalement assistée, couple gay et lesbienne, les nouvelles figures d'autorité parentale.... L'État n'a pas su anticiper ces transformations qui se sont opérées progressivement, son l'objectif a été de répondre au mieux à ces nouvelles configurations et surtout de catégoriser les publics.

I-2/ L'intervention de l'Etat dans la sphère privée : comment l'expliquer ?

L'homme se sent protégé lorsqu'il vit en communauté, qu'il appartient à cette communauté. C'est la raison pour laquelle dans de nombreux récits le danger est souvent originaire de l'extérieur. Robert Castel illustre ce danger par celui du « vagabond¹¹ ». Cette peur est visible dans notre quotidien actuel. Les migrants, l'islam, les gens du voyage, les jeunes des quartiers populaires, ... autant de représentations qui viennent confirmer cette peur de l'autre.

Ce besoin de protection par les pairs peut être fragilisé dans nos sociétés contemporaines où l'individualisme ne cesse de gagner du terrain. Thomas Hobbes¹² rappelle au milieu du XVIIe siècle la nécessaire présence de l'Etat et de sa domination pour permettre aux hommes de s'appuyer sur des règles et des lois qu'ils seraient incapables de respecter sans un pouvoir supérieur qui ne s'inspire d'aucune spiritualité. Il n'hésite pas à donner comme image de l'Etat ce monstre de la mythologie grecque qu'est le Léviathan tout en rappelant que « c'est par la peur que règne le souverain, ou plutôt que la peur est un ingrédient nécessaire à l'obéissance¹³ ». C'est une vision très critiquée car Hobbes se réfère souvent à la crainte nécessaire de ce pouvoir supérieur passant par la répression si elle devait être utilisée. Mais Hobbes dit déjà à cette époque une chose qui prend tout son sens dans le sujet que l'on souhaite traiter : « attendus que beaucoup d'hommes deviennent, par la suite de circonstances inévitables, incapables de subvenir à leurs besoins par leur travail, ils ne doivent pas être abandonnés à la charité privée. C'est aux lois de la

¹⁰ NEYRAND, Gérard. *Soutenir et contrôler les parents, le dispositif de parentalité*. Op.cit. p10

¹¹ CASTEL, Robert. *L'insécurité sociale, qu'est-ce qu'être protégé ?* Les éditions Le seuil, 2009 – p12

¹² HOBBS, Thomas. *Léviathan*. Traduction française par Gérard MAIRET – Les éditions Gallimard, 2000

¹³ *ibid.* p5

République d'y pourvoir, dans toute la mesure requise par les nécessités de la nature¹⁴ ». Cette vision avant-gardiste (Hobbes écrit cela en 1651) peut être mise en parallèle avec les politiques publiques de solidarité qui régissent notre société contemporaine. On peut également retenir cette nécessaire autorité, même symbolique, pour garantir un équilibre social et familial.

L'enfant fait partie des sujets qui ont permis aux politiques publiques une légitimité d'intervention au sein de la famille, donc de la sphère privée. D'abord orientées vers les orphelins, les enfants abandonnés pouvant être une charge pour les familles, ces politiques publiques se sont tournées progressivement vers l'enfant et son environnement familial. En effet, l'enfant a changé de statut avec la fin de la famine et une reconnaissance en tant que sujet à part entière. L'État a donc pris conscience que le danger visant l'enfant ne venait plus uniquement de l'extérieur mais de l'intérieur également, des proches, des parents. La reconnaissance de la vulnérabilité de l'enfant amènera à construire des mesures visant à le protéger de toute personne susceptible de le mettre en danger.

Les interventions politiques au sein de la famille ne se font jamais sans difficulté. Les politiques publiques sont régulièrement confrontées aux droits parentaux (du droit du père aux droits des familles). C'est l'une des raisons qui explique que les politiques de protection de l'enfance ont toujours eu du mal à se mettre en place, et dans une certaine lenteur¹⁵, confrontées régulièrement à la défiance des familles lorsqu'il s'agit de s'immiscer dans la sphère privée.

L'ordonnance du 02 février 1945 relative à l'enfance délinquante marquera cette volonté de l'État d'intervenir au sein de la sphère privée. Même si ce texte porte sur l'enfant ayant commis des actes de délinquance, il pose les prémices de l'inadaptation de l'enfant. Si l'enfant devient délinquant il faut en connaître les raisons endogènes et exogènes, ainsi que celles pouvant provenir de l'environnement social et familial.

Voilà comment progressivement l'Etat a pu installer sa légitimité d'intervention au sein de la sphère privée, l'enfant ayant grandement contribué à ce qu'il joue ce rôle.

¹⁴ HOBBS, Thomas. *Léviathan*. Traduction française par Gérard MAIRET – op.cit. p369

¹⁵ YOUNG, Dominique. *Protection de l'enfance et droits de l'enfant*. Éditions S.E.R., revue Étude, Décembre 2011.

I-2-1/ De l'autorité du père à l'autorité parentale en passant par l'autorité judiciaire pour garantir l'intérêt de l'enfant : les différentes incarnations de l'autorité

La majorité des interventions, qu'elles soient du registre de la sphère publique ou privée, demande une légitimité pour les mettre en application. Cette légitimité s'appuie essentiellement sur la notion d'autorité.

L'autorité du père

L'autorité du père, présente jusqu'à la fin du XIX^{ème} siècle, faisait foi dans l'organisation familiale et était reconnue ainsi par les différents types de pouvoirs en place. Rappelons que sous l'ère romain le père avait droit de vie ou de mort sur ses propres enfants ! Heureusement la mise en pratique était marginale. Sous le règne des rois, le père avait le pouvoir « de correction et d'embailllement » si l'enfant venait à défier son autorité¹⁶. L'autorité du père et l'autorité judiciaire pouvant même collaborer. Rappelons pour cela que jusqu'en 1935 le père pouvait sur simple interpellation du juge demander la détention de son enfant sans motifs avérés. Cependant, l'autorité judiciaire demandait une investigation pour vérifier les arguments du père qui s'avéraient dans la moitié des cas non fondés¹⁷. La loi du 24 juillet 1889¹⁸ viendra définitivement mettre des limites à la toute-puissance paternelle en nommant la possibilité de déchéance paternelle. On remarquera que toucher à l'autorité paternelle n'était pas simple. Il aura fallu, sous l'ordonnance du ministre de la justice de l'époque, renforcer cette loi par la possibilité que les pères soient condamnés en cas d'abus d'autorité et de mise en danger de l'enfant. La loi du 19 avril 1898¹⁹ en sera le socle.

L'autorité parentale

Après avoir vu l'omniprésence de l'autorité paternelle jusqu'au milieu du XX^e siècle²⁰, nous constaterons par la suite une mise à l'écart de cette dernière, installée inconsciemment par les politiques publiques en faveur des familles et s'expliquant également par les nouvelles formes d'organisation familiale citée en introduction de cette première partie.

Les différentes lois visant à soutenir les fonctions parentales n'ont fait qu'isoler, involontairement, la fonction paternelle : Allocation parent isolé, congé parental, ...

¹⁶ DOKHAN, Michèle. *Les avatars de la puissance paternelle*. La lettre de l'enfance et de l'adolescence n°48, 2002. p. 93 - <https://www.cairn.info/revue-lettre-de-l-enfance-et-de-l-adolescence-2002-2-page-91.htm>

¹⁷ <http://www.inrp.fr/edition-electronique/lodel/dictionnaire-ferdinandbuisson/document.php?id=2466>

¹⁸ Loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés : *premier texte permettant au tribunal civil (Chambre du conseil) de prononcer la déchéance paternelle*

¹⁹ Loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers des enfants ; *ce texte a été précédé d'une enquête diligentée par le Ministère de la Justice auprès des tribunaux français en 1891, avec analyse de 603 jugements (déchéance paternelle prononcée seulement dans 21 procédures)*

²⁰ Loi n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale

Elles bénéficient le plus souvent aux mères et les isolent davantage dans l'éducation de leur enfant. Si l'on se recentre sur le champ qui nous intéresse, celui de la protection de l'enfance, on constate également combien l'absence du « père » peut être omniprésente dans les différents dispositifs proposés alors même que sa présence est dans la plupart des cas une obligation (AEMO, AED, placement provisoire, ...). Dès lors le code civil vient définir l'autorité parentale dans le but de préserver l'intérêt de l'enfant et de rappeler les obligations parentales : Art. 371-1 du Code civil. – « L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité ». Cette loi opère la bascule du pouvoir parental à la fonction parentale. On reconnaît la vulnérabilité de l'enfant. La priorité est donnée à sa filiation et, sauf cas exceptionnels lorsque l'exercice de l'autorité parentale est retirée à l'un des parents par volonté de l'un d'eux ou par décision judiciaire, les parents ont l'obligation d'assurer l'exercice de cette autorité, quel que soit le statut du couple (marié, séparé, concubinage,...).

Cet exercice de l'autorité parentale est clairement défini et énoncé dans la loi du 04 mars 2002²¹.

L'autorité judiciaire

La loi vient prioritairement assurer les mêmes droits aux enfants et leur assurer une éducation et une prise en charge nécessaire à leur bon développement. C'est le juge aux affaires familiales qui aujourd'hui est garant du bon exercice de l'autorité parentale. Le juge des enfants, dans le cadre de l'assistance éducative ou des affaires pénales, a également une légitimité d'intervention dans un souci de protection de l'enfant. Mais en aucun cas il ne peut toucher à l'autorité parentale qui est de la compétence du juge aux affaires familiales, exception faite dans le cas d'un placement où le juge des enfants peut en décider les modalités d'exercice. Même si le juge des enfants a la possibilité d'ordonner un placement chez l'un des parents, il a pour mission de proposer des outils pour assister l'autorité parentale que ce soit au pénal ou dans le cadre de l'assistance éducative.

Entre le XVIIIe et le XXIe siècle, les différentes lois²² relatives à l'enfant nous rappellent les places qu'il a pu avoir selon le contexte. De l'enfant à punir à l'enfant à soutenir dans son éducation, de l'enfant à émanciper à l'enfant à contraindre, toutes

²¹ « C'est un ensemble de droits et devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant » - Article 371-1 du code civil - LOI n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale - <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000776352&categorieLien=id>

²² <https://www.onpe.gouv.fr/historique> - Textes juridiques de 1793 à 1989

ont pu créer de la confusion et générer du flou. Cependant le principe de protection de l'enfant reste un préalable dans chacune de ces lois.

Deux lois sont à mettre en exergue pour faire le lien avec le sujet. La loi relative à la protection de l'enfance de mars 2007 et la loi relative à la prévention de la délinquance de mars 2007 également. Deux lois, la même année, qui offrent deux champs d'intervention distincts lorsqu'on est parent, professionnels, élus et même magistrats. Deux textes avec une approche philosophique contradictoire. Comment choisir ? Quelles interprétations de ces lois s'offrent à tous ? La loi relative à la protection de l'enfance de mars 2007 veut redonner la place aux parents dans l'éducation des enfants. C'est l'apparition du projet pour l'enfant (PPE) qui implique et responsabilise les parents auprès des professionnels du champ médico-social dans la recherche de solutions aux difficultés rencontrées par leurs enfants. On retrouve également le principe de subsidiarité de l'autorité judiciaire qui définit le champ d'intervention du département, chef de file de la protection de l'enfance, et de la justice. La loi relative à la prévention de la délinquance a davantage vocation à contraindre les parents dans l'éducation de leurs enfants par différents moyens : suppression des allocations familiales en cas d'absentéisme scolaire, stage de responsabilité parentale imposée, des pouvoirs donnés aux maires sur l'interpellation des parents... Cette loi, très rarement appliquée dans la réalité, n'a fait que mettre en avant cette dualité dans les politiques publiques liées à l'enfance et la famille.

Enfin, le dernier texte de loi relatif à la protection de l'enfant (et non plus de l'enfance) de mars 2016²³ veut donner à l'intervention auprès de l'enfant une philosophie plus claire, en se recentrant sur son intérêt. Le terme « enfant » repris dans le titre de la loi lui redonne une place de sujet, contrairement au précédent titre « protection de l'enfance » qui destituait la singularité de chaque enfant. Pour cela la loi se réfère à l'article 112-3 du code de l'action sociale et des familles : garantir la prise en compte des besoins fondamentaux, soutenir le développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant, préserver sa sécurité, sa moralité, sa santé, son éducation, dans le respect de ses droits²⁴.

Au fil de l'histoire, à travers la visite des différentes incarnations de l'autorité, revient l'élément central qu'est l'enfant et ses besoins. Encore faut-il définir quels sont les besoins de l'enfant ? Aujourd'hui le vocabulaire est vaste. On parle des besoins de l'enfant, mais aussi de l'intérêt de l'enfant. Quelle nuance subsiste entre ces deux mots ?

²³ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000823100&categorieLien=id> - LOI n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

²⁴

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006796426> – article L 112-3 du code de l'action sociale et des familles

I-2-2/ De l'intérêt de l'enfant aux besoins de l'enfant

L'approche par les politiques publiques

L'intérêt « pour l'enfance », c'est sous ce terme qu'apparaît cette notion pour la première fois en France. Elle date du XVII^e siècle, moment où l'enfant passe du statut de personne à risque et à charge pour la famille à celui de sujet²⁵ avec la fin de la famine et la baisse de la mortalité infantile. Les grandes lois ont pris conscience de cet intérêt pour le prendre en considération et adopter des mesures permettant l'épanouissement de l'enfant comme la loi relative au travail des enfants du 22 mars 1841²⁶ ou encore celle citée auparavant sur la déchéance de l'autorité paternelle du 24 juillet 1889.

La déclaration de Genève de 1924²⁷, articles 1 à 5, relative aux droits de l'enfant préfigure le devoir de protection envers cette catégorie vulnérable. Le 20 novembre 1959 elle sera inscrite dans la déclaration universelle des droits de l'homme²⁸.

L'intérêt de l'enfant est un principe fondamental repris dans la convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) de 1989. « L'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance²⁹ ». C'est à partir de ce moment que s'opère le transfert de l'intérêt pour l'enfance à l'intérêt supérieur de l'enfant. Plus particulièrement précisé dans l'article 3 de la CIDE : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale³⁰ ». L'article L112-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF)³¹, introduit par la loi relative à la protection de l'enfance de mars 2007, fait référence à l'article 3 de la CIDE. On peut se poser la question de ce qu'est l'intérêt supérieur de l'enfant tant cette dénomination renvoie à une forme de subjectivité que seul le droit peut préciser par son objectivité. Est-ce que l'intérêt supérieur de l'enfant est supérieur à tout autre intérêt comme le questionne Pierre VERDIER³², au risque de positionner l'enfant dans une « toute-puissance³³ » ? L'article 24 alinéa 2³⁴ de la charte des droits fondamentaux précise que

²⁵ VERDIER, Pierre. *Pour en finir avec l'intérêt de l'enfant*. Revue journal du droit des jeunes, décembre 2008.

²⁶ Loi du 22 mars 1841 relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines ou ateliers - http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/loi_22_mars_1841-2.pdf

²⁷ <https://www.humanium.org/fr/wp-content/uploads/declaration-geneve.pdf>

²⁸ <https://www.humanium.org/fr/declaration-1959/>

²⁹ Convention internationale relative aux droits de l'enfant 1989 - <https://www.humanium.org/fr/texte-integral-convention-internationale-relative-droits-enfant-1989>

³⁰ ibid

³¹ Article L 112-4 du CASF : « L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs, ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant ».

³² VERDIER, Pierre. *Pour en finir avec l'intérêt de l'enfant*. Op.cit.

³³ VERDIER, Pierre. *Pour en finir avec l'intérêt de l'enfant*. Op.cit.

l'intérêt supérieur de l'enfant doit l'emporter sur toute autre considération « dans tous les actes relatifs à l'enfant ».

Sur le territoire national, le concept est revisité par le prisme des besoins de l'enfant. Les différents textes de lois en font référence pour lui donner une définition encore plus juste et la plus représentative possible.

En France, le principe fondateur de ces besoins repose sur le fait que pour se développer convenablement l'enfant a d'abord besoin d'une sécurité physique et affective³⁵.

On peut dès lors questionner, au regard de la multitude de personnes ayant légitimité à intervenir pour garantir l'intérêt supérieur de l'enfant : magistrats, parents, policiers, travailleurs sociaux..., les différentes interprétations possibles de la loi, donc de l'intervention elle-même. Il reviendrait d'abord aux parents de déterminer ce qu'est l'intérêt de l'enfant, le pouvoir judiciaire pouvant assurer un relais si besoin. Cette affirmation est encore critiquée aujourd'hui. Elle reviendrait à reconnaître les compétences parentales comme prioritaires. Or on oppose encore trop souvent ces compétences parentales avec celles des professionnels pouvant intervenir dans l'intérêt de l'enfant. Avoir dissocié ces deux acteurs majeurs sera contre-productif et aura mis à l'écart l'intérêt même de l'enfant. Est-ce une des raisons qui a fait glisser progressivement la mission du travailleur social vers plus de contrôle que de soutien³⁶ ? La loi a donné encore plus de possibilité d'intervenir auprès des familles³⁷. Un paradoxe commence à naître... Il faut donner davantage de place aux familles dans le traitement de leurs difficultés, aux côtés des acteurs sociaux, et en même temps créer des dispositifs qui les contraignent à travailler avec eux. La loi relative à la protection de l'enfance de mars 2007 tend à reconnaître ces deux corps et à les faire travailler ensemble. La contractualisation du PPE témoigne de cette nécessaire et impérative collaboration. Elle souhaite mettre en avant les compétences parentales comme socle de l'intervention éducative. Cette nouvelle perspective oblige tous les acteurs à travailler de concert et à instaurer avant tout travail avec la famille, une relation de confiance.

³⁴ Charte des droits fondamentaux de l'union Européenne, 18/12/2000. www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf

³⁵ Démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance - Rapport remis par le Dr Marie-Paule Martin-Blachais à Laurence Rossignol, Ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes, 28/02/2017.

³⁶ NEYRAND, Gérard. *Soutenir et contrôler les parents, le dispositif de parentalité*. Op.cit.

³⁷ RURKA, Anna. *Les parents face aux travailleurs sociaux. Quelles représentations pour quelle efficacité de l'intervention?* CERSE - Université de Caen, « Les Sciences de l'éducation - Pour l'Ère nouvelle », 2007/1 Vol. 40, pages 97 à 113.

L'approche psychosociale des besoins fondamentaux de l'enfant :

Maslow³⁸ reste une référence pour nommer les besoins de l'homme en général, au travers de la pyramide qui porte son nom. Bien d'autres chercheurs ont développé cette notion de besoins fondamentaux. Les travaux les plus récents et qui font référence, sont ceux de J.-P. Pourtois et H. Desmet³⁹, datant de 2004 et se basant sur 12 besoins repérés pour le bon développement de la personne. Malgré toutes ces références existantes, le consensus reste difficile à trouver. Cela s'explique principalement par l'impossibilité, voire la dangerosité de figer les besoins fondamentaux de l'enfant tant les sociétés et les cultures au travers le monde sont diverses, et éviter ainsi une normalisation trop hâtive. Alors, le développement de l'enfant sera la finalité de toutes ces recherches et semble être ce qui a fait consensus⁴⁰. On peut cependant préciser quels sont ses besoins fondamentaux à partir de l'âge de la personne. Par exemple, pour un enfant de 0 à 3 ans, S. GIAMPINO⁴¹ rappelle les « *cinq dimensions primordiales : se sécuriser, prendre soin de soi, se repérer dans ses relations, se déployer et apprendre, se socialiser* ». La loi du 14 mars 2016 introduit le néologisme de « méta-besoin⁴² » qui part du principe que pour son développement, l'enfant a besoin d'entretenir au moins une relation affective, condition de sa sécurité. Cette relation affective étant valable seulement si l'adulte est capable de garantir la sécurité de l'enfant et de repérer quels sont ses besoins. Trois priorités caractérisent ce méta besoin : le besoin physiologique et de santé, le besoin de protection et le besoin affectif et relationnel ⁴³ fortement inspiré du principe anglais du « take care ». Au-delà du méta besoin d'autres besoins tels que le besoin d'expérience, de découverte du monde, d'identité, d'estime de soi, de valorisation de soi, sont pris en considération également.

La loi relative à la protection de l'enfant du 14 mars 2016 amène une approche nouvelle. Elle introduit les neurosciences comme données objectives pour le développement de l'enfant en mesurant les incidences neurologiques sur l'enfant âgé de 0 à 36 mois selon ses liens relationnels⁴⁴.

³⁸MASLOW, Abraham. *Motivation & Personality*. Harper, 1954, New-York

³⁹POURTOIS, Jean-Pierre et DESMET, Huguette. *L'éducation implicite*. PUF, 2004, Paris.

⁴⁰ *Démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance* - Rapport remis par le Dr Marie-Paule Martin-Blachais à Laurence Rossignol, Ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes, 28/02/2017.

⁴¹GIAMPINO, Sylviane. *Développement du jeune enfant, Modes d'accueil, Formation des professionnels*, Rapport remis à Laurence Rossignol, Ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes, 2016. <https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/wp.../2016/05/Rapport-Giampino-vf.pdf>

⁴² *Démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance*. Op. cit.

⁴³ Ibid.

⁴⁴ Center on the Developing Child (2009). Five Numbers to Remember About Early Childhood Development (Brief). Retrieved from www.developingchild.harvard.edu

Dans la majorité des lois de protection de l'enfance, les besoins fondamentaux de l'enfant sont liés au risque de maltraitance qu'il encourt, avec en premier lieu la négligence qu'il pourrait subir. La loi relative à la protection de l'enfance du 05 mars 2007 avait fait disparaître le terme de maltraitance pour le remplacer par l'expression : « en danger ». La dernière loi en vigueur a réintroduit ce terme qui semblait avoir le mérite d'être plus objectif, la référence « en danger » ayant installé beaucoup d'incertitudes quant à sa définition.

Alors, après s'être intéressé aux autorités qui ont légitimité d'intervenir auprès de l'enfant et après avoir vu les contours des besoins de l'enfant au travers de son histoire législative et psychosociale, il est indispensable de s'intéresser aux moyens dont disposent les acteurs pour exercer une aide éducative. Nous allons principalement nous concentrer sur les outils à disposition de ceux que l'on nommera ici les prescripteurs, c'est-à-dire le juge des enfants et le président du conseil départemental, par délégation l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), pour soutenir les parents et les enfants dans les difficultés qu'ils rencontrent.

I-3/ Les moyens pour soutenir les parents et protéger l'enfant

L'intervention auprès des familles se met en place soit sous forme administrative, c'est-à-dire à la demande des parents, soit sous forme judiciaire, imposée par le juge des enfants.

Dans le cadre administratif, plusieurs outils existent pour soutenir la famille. L'aide éducative à domicile (AED) en est un, comme il en existe d'autres très bien détaillés dans le guide de protection de l'enfance du département de l'Isère datant de 2016⁴⁵. L'intervention dite administrative, pilotée par l'ASE, a pour objectif de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les parents dans l'exercice de leur responsabilité éducative. Il serait alors logique de penser que dans le cadre d'une intervention administrative l'aide proposée aux familles serait accueillie avec engouement, puisque ce sont elles qui la demandent. Or ce n'est pas si évident. Il est de plus en plus fréquent de lire dans les rapports d'évaluation sociale et médico-sociale réalisés par les travailleurs sociaux des conseils départementaux que les familles se sentent contraintes de demander cette aide au risque d'interpeller le juge des enfants. C'est ce que je nommais dans mon introduction une « AEMO simulée » qui au lieu d'être ordonnée par le juge des enfants, l'est par le Président du conseil départemental.

Dans le sujet qui est traité nous nous arrêterons sur l'intervention dite judiciaire, celle imposée aux parents. L'aide éducative peut être imposée soit dans le cadre civil, soit dans le cadre pénal.

⁴⁵ https://www.isere.fr/sites/default/files/guide_enfance_en_danger.pdf

Le code civil

Le code civil permet aux juges des enfants d'imposer aux familles des mesures d'aides éducatives différentes à partir du moment où il est saisi. Cette saisine peut se faire directement par les familles rencontrant des difficultés avec leur enfant. Dans ce cas, comme les parents sont en demande, le juge des enfants les renvoie vers l'ASE pour qu'une mesure éducative se mette en place dans le cadre administratif. Les deux principales raisons qui amènent le juge des enfants à se saisir sont la mise en danger de l'enfant et/ou la non adhésion des parents à une aide proposée dans l'intérêt de l'enfant. La mesure éducative la plus connue demeure l'AEMO. D'autres personnes peuvent solliciter le juge en vue de protéger l'enfant. L'ASE, qui est pilote en matière de protection de l'enfance, est le service qui sollicite le plus l'intervention judiciaire après évaluation d'une situation qui révèle un danger pour l'enfant. Les services habilités interpellent également le magistrat. Toutes les mesures dont les tribunaux pour enfants disposent se mettent en œuvre dans le cadre de l'assistance éducative. L'article 375 du code civil en définit les principales conditions de réalisation.

Le code pénal

Le juge des enfants peut également être saisi au pénal lors de délits commis par le mineur. L'ordonnance de 1945 a ancré définitivement la vision éducative en nommant le mineur délinquant comme étant avant tout un mineur en danger et à éduquer. Les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) sont depuis la loi de protection de l'enfance de 2007 les principaux acteurs mettant en œuvre ces mesures dans le cadre pénal. Ils interviennent en marge pour l'assistance éducative, les départements étant « chef de file ».

I-4/ Alors, aide éducative ou contrôle social ?

Être aidé sous la contrainte amène à nous questionner sur le paradoxe évident du sujet dans le champ de la protection de l'enfance⁴⁶. Une contrainte qui est double : Imposer à des parents une aide éducative et mandater (donc imposer à) des travailleurs sociaux pour intervenir dans ce cadre. Nous revenons sur « la théorie de la double contrainte » étudiée par Grégory BATESON⁴⁷ dont en voici les fondements :

« Pour qu'il y ait double contrainte, il faut :

1. Deux personnes ou plus, l'une étant désignée comme la "victime" ou le "bouc émissaire" ;

⁴⁶ NEYRAND, Gérard. *Soutenir et contrôler les parents, le dispositif de parentalité*. Op.cit. p11

⁴⁷ Extrait de G. Bateson, D.D. Jackson, J. Haley, et J.H. Weakland, « Vers une théorie de la schizophrénie », op.cit.

2. Une expérience répétée qui fait que la double contrainte revient avec régularité dans la vie de la "victime" ou du "bouc émissaire" ;
3. Une injonction négative primaire qui peut prendre deux formes : "Ne fais pas cela ou je te punirai", "Si tu ne fais pas cela, je te punirai" ;
4. Une injonction secondaire, qui contredit la première à un niveau plus abstrait tout en étant comme elle renforcée par la punition ou par certains signaux menaçant la survie. Cette injonction secondaire est transmise par des moyens non verbaux : attitudes, gestes, ton de la voix, actions significatives, implications cachées dans les commentaires verbaux ;
5. Il faut une injonction négative tertiaire qui interdit à la victime ou au bouc émissaire d'échapper à la situation ;
6. Pour finir, il convient de noter qu'il n'est plus nécessaire que ces éléments se trouvent réunis au complet lorsque la victime ou le bouc émissaire a appris à percevoir son univers sous la forme de la double contrainte. À ce stade, n'importe quel élément de la double contrainte ou presque suffit à provoquer panique et rage⁴⁸. »

Dès lors, il s'agit de comprendre les raisons pour lesquelles malgré ces contraintes une intervention éducative est ordonnée. Une d'entre elles consisterait à vouloir aider les personnes qui en ont besoin et sont incapables, pour différentes raisons, d'en exprimer la demande. C'est ainsi que les politiques publiques de protection des plus vulnérables jouent pleinement leur rôle. Elles existent pour les soutenir, faire face à des accidents de la vie, les protéger. C'est un droit pour les citoyens mais c'est également un moyen d'intervention du politique dans la sphère privée⁴⁹. Or si l'on parle de protection c'est bien qu'il y a une menace ambiante et si l'on évoque la sécurité c'est qu'il y a un risque d'insécurité⁵⁰. Il s'agit alors de définir qui se sent menacé et qui se sent en insécurité ? Robert Castel, dans son essai « L'insécurité sociale, qu'est-ce qu'être protégé ? », tente d'y répondre en étudiant le besoin individuel et collectif de « sécurité civile » et de « sécurité sociale », de l'intérêt individuel à l'intérêt général.

On peut également interpréter cette aide contrainte par un renforcement du soutien éducatif qui recherche l'adhésion des personnes concernées. Les lois de 2007, l'une

⁴⁸ Extrait de G. Bateson, D.D. Jackson, J. Haley, et J.H. Weakland, « Vers une théorie de la schizophrénie », op. cit.

⁴⁹ NEYRAND, Gérard. *Soutenir et contrôler les parents, le dispositif de parentalité*. Op.cit. p11

⁵⁰ CASTEL, Robert. *L'insécurité sociale, qu'est-ce qu'être protégé ?* op.cit. P7

relative à la prévention de la délinquance⁵¹ et l'autre à la protection de l'enfance⁵², illustrent ce propos et confirment la dualité des politiques publiques sur le rôle attendu des parents et des professionnels dans la prise en charge des enfants.

De ces premiers constats, nous observons que les politiques publiques en faveur des personnes fragilisées vont dépendre à la fois d'une volonté de vouloir prévenir les risques pour les individus et la société, et en même temps, d'une inscription dans l'agenda des événements conjoncturels. En effet, les émeutes de 2005 et les lois qui en ont découlé, témoignent de cette volonté de contrôle pour prévenir les dérapages sociétaux éventuels.

Dès lors, comment comprendre cette intervention des pouvoirs publics dans la sphère du privé ? Où se trouve la frontière entre la volonté d'aider et l'autre, plus insidieuse, de contrôler et comment l'expliquer ?

Max WEBER lors de discours donnés en 1917 et 1919, analyse la manière dont l'Etat a le monopole de la violence légitime. Cette violence n'intervient que pour protéger les personnes. L'insécurité étant intimement liée à une société d'individus. Cela amène à interroger la raison pour laquelle les individus qui constituent nos sociétés modernes ne peuvent pas trouver une forme d'autorégulation. Cette régulation ne pouvant venir que d'une autorité qui en a la légitimité, les moyens et le pouvoir, car reconnue pour assurer le vivre ensemble, mais aussi notre sécurité et notre protection.

Michel FOUCAULT rappelle la nécessité de contrôle social par le biais de dispositifs ayant pour vocation de soutenir les personnes en difficulté, ce qu'il nomme "le quadrillage disciplinaire"⁵³. La discipline, la sécurité, la normalisation traversant ce besoin de contrôle au travers des dispositifs existants. Cette approche normative du contrôle ne relevant pas d'une dimension rationnelle. 40 ans après, pouvons-nous encore porter le même regard ? Philip MILBURN⁵⁴ tente une mise à jour de ces travaux en intégrant au « réseau de surveillance », donc de contrôle, « le consentement du sujet ». Mais est-ce que ce consentement est réfléchi pour y trouver du sens ou est-ce qu'il est tout simplement subi ?

⁵¹ LOI n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (1) - <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000615568&dateTexte=&categorieLien=id>

⁵² LOI n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance - <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000823100&categorieLien=id>

⁵³ FOUCAULT, Michel. *Surveiller et punir*. Gallimard, 1975.

⁵⁴ MILBURN, Philip. *Surveiller et punir au XXIe siècle, les nouvelles technologies du contrôle social en France*. Journal des anthropologues, 2007

Il est également utile de questionner le besoin de contrôle et d'efficacité des dispositifs publics. La médiatisation autour de l'insécurité et de l'illisibilité du travail social laissera aux pouvoirs publics des marges de manœuvre pour répondre à ces deux problématiques⁵⁵ qui s'inviteront dans les débats électoraux depuis 2002. C'est l'omniprésence de « l'insécurité sociale »⁵⁶ concomitante à « l'insécurité civile »⁵⁷ qui va légitimer les actions plus ou moins répressives des pouvoirs publics envers les « parents démissionnaires »⁵⁸ et les personnes prises dans le « processus de désaffiliation scolaire et sociale »⁵⁹.

C'est également l'avènement du New Public Management⁶⁰ et les obligations de résultat, avec toujours moins de moyens, qui vont s'imposer aux institutions œuvrant dans le champ du social et médico-social. Nous voyons dès lors des professionnels qui n'arrivent plus à mettre du sens dans leur travail et peuvent se retrouver « piégés⁶¹ » dans leur intervention, tant les injonctions paradoxales neutralisent l'intervention. L'injonction paradoxale reçue par les travailleurs sociaux et la manière dont ils la vivent étant une de nos pistes d'investigation dans ce document que nous aborderons dans l'étude exploratoire. Nous pouvons également proposer un autre regard sur cette nouvelle forme de management qui va inciter les institutions à réfléchir sur la base de projets afin de répondre au plus près aux besoins des personnes.

Problématique

La question de savoir si l'aide éducative sous la contrainte à une visée soutenante ou de contrôle social est essentielle mais moins primordiale. Cependant, nous pouvons nous demander comment le travailleur social pourrait se saisir de cette problématique afin de se situer dans un contexte favorable d'intervention. De même, on pourrait se questionner pour tous les autres acteurs concernés : parents, enfants, partenaires. Il s'agira donc de répondre à cette problématique :

Dans quelle mesure et comment l'AEMO influence-t-elle les acteurs concernés dans l'intérêt de l'enfant ?

⁵⁵ NEYRAND, Gérard. *Soutenir et contrôler les parents, le dispositif de parentalité*. Op.cit. p31

⁵⁶ CASTEL, Robert. *L'insécurité sociale, qu'est-ce qu'être protégé ?* op.cit

⁵⁷ Ibid.

⁵⁸ NEYRAND, Gérard. *Soutenir et contrôler les parents, le dispositif de parentalité*. Op.cit.

⁵⁹ ibid. p93

⁶⁰ CHAPPOZ, Yves et PUPION, Pierre-Charles. *Gestion et management public, le new public management*. 2012 - <https://www.cairn.info/revue-gestion-et-management-public-2012-2-page-1.htm>

⁶¹ *L'aide contrainte en quelques mots*. Journées nationales d'étude en service social – ANAS - 2008

Nous rappelons ici les questionnements que génèrent cette problématique :

- L'adhésion des familles à la mesure éducative est-elle une condition de réussite ?
- Peut-on forcer les familles à souscrire à une aide qu'ils n'ont pas demandé sans se retrouver dans une adhésion simulée de leur part ?
- Est-ce que l'aspect coercitif est un incontournable pour mettre les familles au travail sur le champ éducatif ?
- L'aide éducative sous la contrainte ne vient-elle pas rassurer l'enfant sur le fait qu'il existe un dispositif législatif garantissant ses droits même au sein de sa propre famille ?

L'hypothèse étant la suivante :

- Le travailleur social intervenant dans le cadre d'une AEMO bénéficierait d'une marge de manœuvre moindre, en raison de la contrainte judiciaire, pour exercer sa mission éducative auprès des familles.

II/ Les effets de l'aide éducative sous contrainte judiciaire auprès des familles, des enfants et des travailleurs sociaux.

Intervenir sous une injonction, être aidé sous la contrainte, autant d'éléments qui peuvent mettre les acteurs dans une position indélicate. Adhésion, adhésion simulée, opposition, mécontentement, satisfaction... Comment mesurer ces effets au travers de l'exercice d'une mesure d'AEMO ? Sont-ils propices à la protection de l'enfant ? quels sens les professionnels y mettent-ils ?

II-1/Un jeu d'acteurs complexe

Plusieurs acteurs sont repérés dans la mise en œuvre d'une mesure d'AEMO :

- « Un système à trois acteurs⁶² » :
 - o Le mandant
 - o Le mandaté
 - o L'objet du mandat

Le mandant (juge des enfants dans le cadre de l'assistance éducative) donne une mission à une personne morale (service de protection de l'enfance) qui est alors mandatée pour intervenir auprès des personnes qui font l'objet du mandat (les familles).

⁶² Journées nationales de l'ANAS, « développer notre pouvoir d'agir individuel - professionnel - institutionnel », 6 et 7 novembre 2008, Montpellier.

Chaque acteur occupe une place dictée par le jugement qui ordonne la mesure éducative. Une place difficile à occuper par chacun dans la mesure où elle oblige à des positions d'acteurs qui relèvent souvent de la stratégie. L'observation réalisée lors des journées de l'ANAS montre un exemple de positionnement d'acteur, celui des parents. Ces journées ont mis en avant trois alternatives possibles pour les parents destinataires d'une AEMO :

- Le refus (ou le repli)
- L'adhésion
- L'adhésion simulée

Exemple⁶³ : Une situation dans laquelle la famille est dans le refus.

Situation	Mode de refus ou repli du citoyen	Conviction du mandant	Action du mandant
Mesure d'assistance éducative	Le parent d'un enfant placé peut penser que les faits qui lui sont reprochés ne sont pas fondés ou suffisamment graves pour justifier la mesure donc l'aide.	Le juge Risque de penser que ces parents ne repèrent pas leurs difficultés et la gravité de leurs actes, ce qui confirme le bien-fondé de la mesure prise.	Maintien voire renforcement de la mesure éducative.

Cet exemple doit amener les acteurs à sortir de la simple interprétation d'une posture parentale. La complexité de la situation familiale, celle des interrelations dans le cadre d'une contrainte judiciaire, le contexte institutionnel, font partie des éléments dont il faut tenir compte pour ne pas simplifier notre système de pensée.

A partir de la recherche qui suit, nous verrons que le jeu d'acteurs n'est jamais figé et qu'une analyse des postures de chacun peut être utile pour mesurer les effets de la mesure éducative.

II-2/ Méthodologie de recherche

Cette recherche a pour objectif de vérifier si la mise en place d'une mesure éducative sous la contrainte judiciaire facilite, ou non, le travail de chaque acteur, et plus particulièrement celui du travailleur social. Cette analyse doit également nous permettre de visualiser une partie des effets de cet accompagnement éducatif sur les

⁶³ Journées nationales de l'ANAS, « développer notre pouvoir d'agir individuel – professionnel – institutionnel », op. cit

parents et l'enfant au travers de l'intervention sociale. L'AEMO permet-elle un soutien aux parents et à l'enfant ? Quelles difficultés sont rencontrées par les familles et les travailleurs sociaux dans cette double contrainte déjà citée auparavant ? Enfin, ce travail doit permettre de vérifier le postulat (adhésion, opposition, contraintes, ...) des différents intervenants à partir de ma problématique.

Terrain d'exploration

Le terrain d'exploration demeure un service qui exerce des mesures d'AED et d'AEMO en Isère. C'est au sein de ce service que la matière sera récoltée et permettra de répondre à ma problématique et à mes hypothèses.

Pour connaître les effets d'une aide éducative sous la contrainte auprès des protagonistes concernés, l'analyse de deux types de documents offre la possibilité de mesurer de manière objective nos hypothèses.

Ces documents sont :

- *Les jugements en assistance éducative :*

Ce sont les décisions des magistrats pour enfants qui définissent le cadre de l'intervention éducative (mandataire, durée, attendus de la mesure éducative). Le corps de ce document est similaire quel que soit le magistrat qui rédige le jugement. Il se compose ainsi :

- Libellé du jugement (placement, AEMO, main levée, ...)
- Noms des représentants du corps de la magistrature qui ont pris la décision
- Objets de référence de cette décision : articles de lois, rapports sociaux et jugements existants, ...
- Nom de l'enfant concerné
- Noms des parents
- Personnes présentes lors de l'audience
- Rappel du contexte
- Synthèse du débat contradictoire
- Décision du juge pour enfants
- Conditions de mise en œuvre de sa décision
- Destinataires de la décision de jugement

- *Les rapports à échéance d'AEMO des travailleurs sociaux mandatés par les juges pour enfants :*

Les rapports à échéance rédigés par les travailleurs sociaux suivent une trame précise qui a fait l'objet de séminaires de réflexion et de travail. L'ensemble des

professionnels du secteur intervenant sur le département a pu en bénéficier en 2011. Ils sont rédigés par le travailleur social en charge de la mesure éducative qui, au préalable, en a échangé en équipe pluridisciplinaire (travailleurs sociaux, psychologue, chef de service) lorsque la fin de la mesure éducative approche. Ils sont systématiquement validés par le chef de service éducatif.

Ces rapports reprennent l'ensemble du déroulement de la mesure éducative et permettent de voir l'évolution des familles dans ce cadre contraint. Il permet également de mesurer l'écart entre les attendus du juge des enfants et ce que la famille peut, ou pas, mettre en œuvre. Le corps de ce document est identique quel que soit le travailleur social qui le rédige. Il se compose ainsi :

- Titre du rapport
- Nom de la personne concernée, de ses parents, du travailleur social référent, de la date de la mesure éducative.
- 1^{ère} partie : Origine de la mesure éducative
- 2^{ème} partie : déroulement de la mesure éducative
 - Adhésion de la famille à la mesure éducative (nombre de rencontres réalisées ou annulées, types de rencontres, partenariat).
- 3^{ème} partie : Évolution de la situation
 - Travail réalisé avec les parents s'ils ne sont pas séparés ou avec chacun des parents, dans des parties distinctes, s'ils sont séparés (constats du travailleur social, propos des parents, évaluation de la mesure éducative)
 - Travail réalisé avec l'enfant (constats du travailleur social, propos des parents, évaluation de la mesure éducative)
- 4^{ème} partie : Conclusion
 - Écart entre les attendus du magistrat et le travail mené tout au long de la mesure éducative
 - Préconisations du service mandaté

Il est important de préciser que chaque rapport à échéance est systématiquement lu aux familles avant envoi au juge des enfants, sauf cas exceptionnels pouvant générer un danger réel auprès de l'enfant. Cette lecture permet un premier débat contradictoire avec le travailleur social. Elle permet également de renseigner cet écrit avec des observations et retours des familles avant l'envoi définitif au juge des enfants.

Ce travail d'analyse se réalisera auprès de trois familles qui ont été suivies par le service de milieu ouvert du CODASE dans le cadre d'une AEMO.

Il s'agira d'utiliser la méthode « d'analyse de contenu⁶⁴ » et plus précisément « l'analyse catégorielle par thématique⁶⁵ ».

Afin d'enrichir ce travail de recherches il aurait été intéressant de pouvoir réaliser des entretiens avec certains acteurs principaux de la mesure éducative : le juge des enfants, les parents, l'enfant, le travailleur social. Ce travail aurait permis de nuancer nos observations qui sont exclusivement le fruit des rapports sociaux et des décisions de jugements. Par manque de temps, il me sera impossible de réaliser cette tâche.

Comment les situations des familles citées dans les documents (jugements et rapports à échéance) ont été choisies ?

Le choix s'est porté sur trois critères précis :

- L'année d'archivage (fin d'AEMO) des mesures éducatives, ici 2016-2017.
- Des jugements ordonnés par des magistrats différents
- Des rapports à échéance rédigés par des travailleurs sociaux différents

Ces critères pouvaient être multiples (parents séparés, âge des enfants, nombre de mesures éducatives ayant existé, ancienneté des travailleurs sociaux, ...) mais notre problématique peut trouver une partie de sa réponse à partir de ces trois portes d'entrée.

Après avoir lu plusieurs jugements et rapports à échéance, trois grilles de lectures par famille observée ont été réalisées et seront utiles dans notre recherche; elles sont présentées dans la sous-partie suivante. Cela nous amène à vouloir repérer dans ces écrits les mots ou expressions qui permettent de comprendre comment chaque acteur se situe, se positionne, pendant l'exercice de la mesure éducative. Le but étant de vérifier s'il y a des liens à faire entre l'adhésion ou l'opposition à la mesure éducative et l'écart avec les attendus de l'AEMO. Cette précision est faite car les premières lectures des documents retenus pour le travail exploratoire font le constat que ce n'est pas parce que des familles n'adhèrent pas à la mesure éducative que les objectifs de celle-ci ne sont pas atteints. Exemple : Dans un des rapports lus, la famille était présente lors des rendez-vous avec le travailleur social mais ne faisait aucun effort pour travailler de concert avec lui. Il est constaté peu d'échanges, de la fuite, beaucoup de termes d'opposition. Cependant, cette famille a, malgré ses réticences et résistances, mis en place le nécessaire pour son enfant, comme l'ordonnait le jugement d'assistance éducative. Nous pouvons résumer cela ainsi : « *je m'oppose à la mesure éducative mais je réponds aux attentes du magistrat* ».

⁶⁴ QUIVY, Raymond. VAN CAMPENHOUDT, Luc. *Manuel de recherche en sciences sociales*. Dunod, 2011. P. 206.

⁶⁵ *ibid*

Les grilles de lecture

✓ L'écart entre les attendus du magistrat et les préconisations des échéances de la mesure éducative

Une grille de lecture est réalisée pour permettre de mesurer l'écart cité ci-dessus. Pour cela des « unités d'observation⁶⁶ » seront retenues pouvant amener un regard plus objectif sur les résultats et pouvoir les expliquer : la durée de l'AEMO, les préconisations du rapport à échéance, la décision du magistrat, existait-il d'autres mesures éducatives avant la mesure d'AEMO ? les parents ont-ils refusé d'autres formes d'aide avant la mesure d'AEMO ? Les familles reconnaissent-elles une évolution positive de la situation ? Nous l'appellerons « grille n°1 » dans nos annexes :

Famille n°1	
Durée de la mesure d'AEMO	
Délai avant la première rencontre	
Décisions du 1 ^{er} jugement en assistance éducative	
Préconisations du 1 ^{er} rapport à échéance de la mesure d'AEMO	
Décision du dernier jugement en assistance éducative	
Autres interventions en amont de la mesure d'AEMO	
Propositions d'aide avant la mesure d'AEMO	

✓ Postulat des acteurs

Il s'agissait de récolter les mots qui revenaient le plus fréquemment et en lien avec les hypothèses de départ, auprès de tous les acteurs concernés dans chacun des documents explorés. Les mêmes grilles de lecture ont été construites que ce soit pour les jugements ou les rapports à échéance.

Le tableau qui suit met en évidence les propos de chacun, en notant des mots et des phrases qui donnent à voir comment chaque acteur se situe vis-à-vis de la mesure éducative. Nous l'appellerons « grille n°2 » dans nos annexes » :

FAMILLE N°1						
Jugements						
Juge	Parents	Père	Mère	Enfant	Travailleurs sociaux référent	partenaires
Rapports à échéance						
Juge	Parents	Père	Mère	Enfant	Travailleurs sociaux référent	partenaires

⁶⁶ QUIVY, Raymond. VAN CAMPENHOUDT, Luc. *Manuel de recherche en sciences sociales*.

Nous avons ensuite regroupé ces mots par catégorie ou « unité d'observation⁶⁷ » afin de vérifier certaines hypothèses citées juste avant, plus particulièrement l'adhésion des familles à l'AEMO. Nous l'appellerons « grille n°3 » dans nos annexes :

FAMILLE N°1							
Jugements							
	Juge	Parents	Père	Mère	Enfant	Travailleurs sociaux référent	partenaires
Adhésion							
Opposition							
Satisfaction							
Insatisfaction							
Rapports à échéance							
	Juge	Parents	Père	Mère	Enfant	Travailleurs sociaux référent	partenaires
Adhésion							
Opposition							
Satisfaction							
Insatisfaction							

Trois familles ont été observées au travers de ces trois grilles. L'analyse de ces premiers résultats permettront de visualiser la posture de chacun des acteurs dans le cadre d'une mesure d'AEMO : l'engagement, l'acceptation d'une aide, la réticence, le désaccord, la méfiance, le défi de l'autorité judiciaire et des travailleurs sociaux, le ressenti de l'enfant, le rôle de soutien et de contrôle du travailleur social, le jeu d'acteurs, ... L'objectif est de vérifier l'existence ou non de cette double contrainte citée auparavant dans l'exercice d'une mesure éducative et ses effets dans l'accompagnement éducatif.

II-3/ Analyse des grilles de lecture

Toutes les grilles de lecture complétées figurent en annexes – Annexe 1

La grille n°3 nous permettant de mesurer l'adhésion, l'opposition, la satisfaction et l'insatisfaction à la mesure d'aide éducative sera retranscrite dans le tableau ci-dessous afin d'en extraire des données statistiques utiles à notre recherche. Il sera mis en évidence le nombre de citations en lien avec l'unité d'observation retenue.

⁶⁷ QUIVY, Raymond. VAN CAMPENHOUDT, Luc. *Manuel de recherche en sciences sociales*. Op.cit

Description des résultats de la grille n°3 :

		ADHÉSION	OPPOSITION	SATISFACTION	INSATISFACTION
Famille n°1	Parents		3	1	
	Père	2			
	Mère	1			1
	Enfant	5	1		1
	Travailleur social				
	Partenaires				
	Juge				
	TOTAL 1	8	4	1	2
		ADHÉSION	OPPOSITION	SATISFACTION	INSATISFACTION
Famille n°2	Parents	3			
	Père	2	9		3
	Mère	3	1		
	Enfant	4			3
	Travailleur social			2	1
	Partenaires			2	1
	Juge			2	
	TOTAL 2	12	10	6	8
		ADHÉSION	OPPOSITION	SATISFACTION	INSATISFACTION
Famille n°3	Parents	7			
	Père		2		
	Mère	5			
	Enfant	5	1		1
	Travailleur social			1	1
	Partenaires	1			
	Juge				2
	TOTAL 3	17	3	1	4
TOTAL		37	17	8	14

Quelques chiffres :

- 76 citations récoltées
- Ces citations, rangées par unité d'observation, se déclinent ainsi : 49% pour l'adhésion (37), 22% pour l'opposition (17), 11% pour la satisfaction (8) et 18% pour l'insatisfaction (14).

A première vue on peut avancer que majoritairement les familles observées adhèrent à la mesure éducative.

Les observations :

L'adhésion des familles à la mesure éducative, une évidence pour la réalisation d'un travail éducatif ?

Au préalable voilà une définition du terme « adhésion » : « Partager une idée, une opinion, les faire siennes. Adhérer à un idéal », dictionnaire de français Larousse. C'est dans ce sens que le terme « adhésion » est utilisé dans ce travail d'analyse. Plus particulièrement l'adhésion « aux idées » de la mesure éducative ; la capacité des familles à les faire leur et le soutien qu'elles souhaitent leur apporter. Tous les termes et phrases qui font référence à l'adhésion ont été enregistrés et comptabilisés. Au total 37 citations sur tous les documents analysés confirment la présence d'une adhésion à la mesure éducative (Cf. description des résultats de la grille n°3). Ce chiffre prend en compte tous les acteurs d'une AEMO. Si nous isolons les personnes qui constituent les familles (père + mère, séparés ou pas, et l'enfant) dans cet ensemble, 27 occurrences sur les 37 les concernent, soit 73%. 4 concernent les pères, 9 pour les mères et 14 pour l'enfant. Concrètement, si l'on reprend l'ensemble des acteurs, 36 citations sur les 37 existantes qui confirment la présence d'une adhésion, émanent des familles.

Statistiquement, les propos liés à l'adhésion sont en première position dans tous les documents étudiés. Viennent ensuite les citations qui font référence à une insatisfaction (16), puis à l'opposition (13) et enfin à la satisfaction (10).

On peut également faire un lien entre l'adhésion à la mesure éducative et l'atteinte aux objectifs qu'elle fixe. La logique voudrait qu'avec la forte adhésion des familles qui a été repérée, les objectifs de début de mesure éducative se concrétisent plus facilement. Ce n'est pas une évidence. La famille n°2 en est un bon exemple avec un père qui refuse d'adhérer à la mesure éducative mais qui malgré tout met en place le nécessaire pour soutenir son fils et répondre aux attendus du juge des enfants. Ce dernier n'ayant pas retenu cette « non adhésion » pour ordonner une main levée mais plutôt la mobilisation de ce père dans l'intérêt de son enfant.

Pour aller plus loin dans la réflexion, ce travail exploratoire met en évidence un problème de dialectique autour du terme adhésion. Ne confondons-nous pas

adhésion et accord ? L'adhésion demandant un engagement plus fort que certaines personnes ne peuvent tenir pour de multiples raisons, souvent personnelles. Serait-il alors possible de travailler seulement avec l'accord des familles comme nous l'a démontré ce père de famille ? L'adhésion peut alors devenir une volonté implicite, nécessaire à la mise en œuvre du travail éducatif.

Adhésion simulée ou adhésion à la mesure éducative ?

Dans le cas d'une « adhésion simulée », les professionnels intervenant aux journées nationales de l'ANAS⁶⁸ ont mis en évidence des caractéristiques communes émanant des parents :

- La personne joue le jeu
- Fait semblant d'adhérer
- Se conforme à l'élaboration du projet de l'aidant

Les parents sont dans l'intention de « donner l'impression » au service éducatif qui exerce la mesure éducative, qu'ils sont dans la satisfaction de l'aide apportée.

Dans notre observation, un élément important permet de mesurer l'adhésion des parents à l'accompagnement proposé. Il s'agit de mettre en évidence le niveau d'insatisfaction des familles dans l'exercice de la mesure éducative. Partant du postulat qu'une famille qui serait dans une « adhésion simulée » n'aurait pas de signe d'insatisfaction car son but serait d'être en phase avec la mesure éducative pour qu'elle s'arrête au plus vite. Or, dans nos constats, l'insatisfaction des familles (parents, père, mère et enfant cumulés) représente environ 12% des expressions récoltées (9 sur 76). Être insatisfait signifie que l'on est capable de l'exprimer. Cette insatisfaction ne peut se manifester que si la personne est engagée dans le sujet abordé. Le chiffre est faible et bien en dessous de la moyenne des données récoltées. Cependant, si on le rajoute à l'unité d'observation qui est l'opposition, ce chiffre monte à 41%. L'opposition étant aussi une forme d'insatisfaction, nous pouvons dire que les familles ne simulent pas leur implication dans la mesure d'AEMO.

L'influence du juge des enfants pour mobiliser les acteurs.

Si le nombre de fois que reviennent des termes liés à l'adhésion est retenu dans son ensemble alors nous pouvons dire que les 3 familles adhèrent à la mesure éducative. Cependant, si nous retenons la porte d'entrée par acteur et principalement les acteurs qui constituent les familles (père, mère, enfant), le constat de départ n'est plus le même. Si l'on reprend l'exemple cité précédemment avec la famille n°2 et l'adhésion du père (Cf.p27 « L'adhésion des familles à la mesure éducative, une évidence pour

⁶⁸ Journées nationales de l'ANAS, « développer notre pouvoir d'agir individuel – professionnel – institutionnel ». op. cit

la réalisation d'un travail éducatif ? »), alors nous constatons qu'il n'adhère pas du tout à la mesure éducative : 9 termes d'opposition, 3 de satisfaction et seulement 2 d'adhésion. Il affirme avoir « accepté la contrainte des rencontres » malgré son opposition au soutien proposé. Il rajoute même avoir accepté ces rendez-vous pour son fils car il y était contraint par l'autorité judiciaire. On note ici la capacité du juge des enfants à imposer aux parents une mesure d'aide. Et cela fonctionne. A aucun moment le juge des enfants n'a eu à reprendre ce père sur son adhésion, au contraire, il a reconnu dans son deuxième jugement la « mobilisation des parents » et la « dynamique positive » existante.

Aussi, il est intéressant de regrouper des unités d'observation entre elles. C'est ce que l'on fait avec le rassemblement de l'adhésion et de la satisfaction, puis de l'opposition et de l'insatisfaction. L'adhésion et la satisfaction représentent 59% des valeurs retenues ; l'opposition et l'insatisfaction 41%. Ces chiffres nuancent notre propos précédent sur l'adhésion (Cf. partie II-2). Ils démontrent que même si les familles adhèrent, cela n'enlève en rien leur mécontentement lié à la mesure d'AEMO. Cela oriente notre propos sur l'effet coercitif de la mesure éducative incarnée par le juge des enfants.

Et qu'en pense l'enfant ?

L'aide éducative sous la contrainte doit rassurer l'enfant sur le fait qu'il existe un dispositif législatif garantissant ses droits même au sein de sa propre famille. C'était une des hypothèses avancées dans notre recherche. Les éléments d'observation montrent que ce sont les enfants qui adhèrent le plus à la mesure éducative (38%). L'enfant étant le sujet à l'origine de la mesure éducative, donc l'interpellation des parents, cela nous amène à faire le corolaire entre ses attentes et celles des parents. Les documents étudiés confirment le regard porté sur l'intérêt de l'enfant par tous les acteurs, parents compris. Prenons comme exemple la famille n°1. Au départ le jugement demandait la mise en place d'un placement direct, en accord avec les parents. L'exercice de la mesure éducative a mis en évidence l'impossibilité de ce placement, non pas par le manque d'adhésion des parents, mais par les effets générés chez l'enfant, à savoir de la crainte, de l'angoisse. Le juge des enfants et le travailleur social référent n'ayant relevé aucun danger pour cet enfant à rester au sein de sa famille, ont revu l'objectif de départ pour le transformer et nommer une aide correspondant aux besoins de l'enfant et dans le soutien des parents : l'AEMO renforcée.

Dans les 3 familles étudiées, l'enfant a trouvé un espace de parole dans la mise en œuvre de l'AEMO. Cet espace lui ayant garanti une prise en compte de ses difficultés sans être pris dans un conflit de loyauté vis-à-vis de ses parents. L'enfant se sent ainsi existé, reconnu et protégé, finalité d'une mesure éducative sous contrainte judiciaire.

Ses besoins sont remis au centre des préoccupations de tous les acteurs, et surtout des parents.

La marge de manœuvre du travailleur social.

Le travailleur social nommé pour mettre en place cette mesure éducative a peu de marge de manœuvre en raison du jugement qui dicte le travail à effectuer. En tout cas, c'est ainsi au démarrage de toute mesure d'AEMO. La relation éducative entre la famille et lui s'en retrouve impactée et difficile à mettre en œuvre au départ (Cf. Gregory BATESON -« la double contrainte⁶⁹ »). Cette hypothèse se vérifie-t-elle dans notre recherche ?

Tout d'abord les éléments récoltés dans notre analyse affirment que le travailleur se dégage d'une forme d'injonction paradoxale. Ce constat s'élabore à partir des grilles d'analyse n°1. Chez les 3 familles concernées par l'enquête, le travailleur social a eu une marge de manœuvre assez grande pour se démarquer de l'attendu du premier jugement en assistance éducative. Cette démarcation est plus le résultat d'un état des lieux objectif de la situation familiale dressée par le travailleur social qu'une marque d'opposition de sa part à l'autorité judiciaire.

Dans tous les documents analysés, le juge des enfants a systématiquement suivi les préconisations du travailleur social. Qu'en est-il du lien entre la famille et le travailleur social ? Force est de constater que le travailleur social, même s'il n'a pas l'adhésion entière des familles, et surtout des parents, arrive malgré tout à exercer sa mission auprès d'eux. Bien sûr, le spectre de l'autorité judiciaire y contribue et génère une forme de crainte chez les parents. Il n'en demeure pas moins impératif que la contrainte judiciaire ne vienne pas annihiler les compétences et les savoir-faire du travailleur social. L'éducateur référent de la mesure éducative peut, le cas échéant, être confronté à un fort mécontentement des familles. Dans notre étude, l'insatisfaction de ces dernières vis-à-vis de l'AEMO représente 18%. Ce chiffre peut être conséquent, il arrive même en seconde position après l'adhésion des familles. Il démontre également que les parents ont la possibilité d'exprimer leur désaccord, sans crainte de l'autorité judiciaire. On pourrait en conclure que le travailleur social contribue à changer la vision coercitive de la mesure éducative pour lui donner du sens éducatif auprès des familles.

⁶⁹ Extrait de G. Bateson, D.D. Jackson, J. Haley, et J.H. Weakland, « Vers une théorie de la schizophrénie », op.cit.

CONCLUSION

Rappel de la problématique

Dans quelle mesure et comment l'AEMO influence-t-elle les acteurs concernés dans l'intérêt de l'enfant ?

Cette question de départ nous a amené à vérifier dans un premier temps, par une étude exploratoire, le niveau d'adhésion des familles lors de l'exercice d'une AEMO. L'analyse montre que ce n'est pas tant l'adhésion des familles qui est en jeu mais leur capacité à être sujet et acteur dans le cadre de la mesure éducative. Nous avons vu que pour le père de la famille n°2, l'adhésion était quasi inexistante. Cependant, un travail a pu se réaliser avec le travailleur social, les partenaires, le juge des enfants et surtout l'enfant directement concerné.

L'adhésion (des familles) est un terme assez fort pour vérifier si une mesure éducative joue pleinement son rôle. Toujours dans l'exemple de la famille n°2, même si le père a signifié très clairement son opposition à la mesure éducative, il a aussi montré qu'il était capable de s'investir ailleurs, avec les partenaires, et surtout à partir des besoins de son enfant.

C'est une place particulière pour le travailleur social qui vérifie la non-adhésion de ce père à la mesure éducative et en même temps observe sa mobilisation dans d'autres espaces qui permettent la prise en compte et la prise en charge de l'enfant.

L'adhésion des parents à une mesure d'AEMO peut ne pas être la seule prérogative. L'étude montre qu'il faut aussi laisser des marges de manœuvres à ces parents qui peuvent progressivement devenir pleinement acteur de la mesure éducative, sans forcément aller dans le sens indiqué par le jugement en assistance éducative. Le travailleur social joue alors un rôle crucial dans ce qu'il observe et la manière dont il doit en faire retour au juge des enfants.

Rappel de nos questionnements liés à notre problématique :

- L'adhésion des familles à la mesure éducative est-elle une condition de réussite ?
- Peut-on forcer les familles à souscrire à une aide qu'ils n'ont pas demandé sans se retrouver dans une adhésion simulée de leur part ?
- Est-ce que l'aspect coercitif est un incontournable pour mettre les familles au travail sur le champ éducatif ?
- L'aide éducative sous la contrainte ne vient-elle pas rassurer l'enfant sur le fait qu'il existe un dispositif législatif garantissant ses droits même au sein de sa propre famille ?

- Le travailleur social nommé pour mettre en place cette mesure éducative a peu de marge de manœuvre en raison du jugement qui dicte le travail à effectuer. La relation éducative entre la famille et lui s'en retrouve impactée et difficile à mettre en œuvre (la double contrainte).

Chacun de nos questionnements nous a permis un premier repérage de la place et du jeu des acteurs inscrits dans la mesure éducative.

En ce qui concerne l'adhésion simulée des parents, le propos est réducteur et le contexte est plus complexe. La simulation pouvant être une posture défensive de départ, il convient de la reconnaître et de la transformer pour rendre acteur et sujet les familles. Il demeure impératif de laisser aux familles des marges de manœuvre qui peuvent également aller à l'encontre d'une préconisation de décision judiciaire. Si elles tendent vers l'intérêt de l'enfant, il faudra alors les retenir et les mettre en valeur lors du débat contradictoire en audience, soutenu par le travailleur social qui a été témoin des initiatives parentales.

Le juge des enfants a ce pouvoir d'ordonner et demander l'exécution d'un jugement. L'analyse de la recherche menée démontre qu'il est surtout en attente d'une prise de conscience des difficultés rencontrées par les familles. Il en est le garant. Il s'appuiera sur les observations du travailleur social pour orienter ses choix. Dans les trois exemples étudiés nous pouvons donc dire que l'intervention sous la contrainte du juge des enfants a permis à ces familles d'être soutenues et de répondre à partir des besoins repérés pour leur enfant.

Dans chacune des situations observées, l'enfant aurait trouvé dans l'aide éducative un soutien et un espace lui permettant de sortir de l'environnement familial difficile rencontré au moment de la décision du magistrat. Il donne l'impression d'avoir pu s'exprimer tout en se sentant entendu et protégé par la mesure d'AEMO. Il aurait retrouvé sa place, malgré l'environnement peu favorable, et réussirait à se projeter en fonction de ses besoins. Ses besoins qui ont été pris en compte tant par les parents, les travailleurs sociaux, que par les partenaires et le juge des enfants. La « primauté de l'intérêt de l'enfant », développée dans notre première partie apparaît alors primordiale et prioritaire dans l'exercice de la mission confiée.

Enfin, beaucoup affirment que le travailleur social peut se « sentir piégé » dans cette double contrainte. Nous l'avons vu précédemment avec les travaux de Bateson ou encore les actes des journées de l'ANAS. Les résultats de notre recherche montrent que le travailleur social se positionne de manière objective pour mettre de côté la question de l'adhésion des familles et prioriser les besoins de l'enfant dans une prise de conscience des parents. L'objet choisi pour la recherche ne permet pas de répondre entièrement à cette hypothèse. Des entretiens avec les travailleurs sociaux,

sur leur vécu de cette double contrainte, auraient permis de les entendre avec plus de subjectivité.

En conclusion, l'intervention du juge des enfants pour garantir le développement de l'enfant et son intérêt a un effet mobilisateur, permettant de mettre en mouvement les acteurs concernés, et en priorité les parents. Cette mobilisation est contraignante, il ne faut pas le nier. Mais à moyen terme elle permet, pour certaines familles, d'être soutenues dans des difficultés qu'elles avaient du mal à repérer ou qu'elles ne souhaitaient pas voir.

Aussi, tout ce cheminement amène à redéfinir plus précisément ce que l'on entend par « adhésion », pour évoquer celle des familles. Cela aurait pu se faire par un terrain d'exploration complémentaire afin de récolter les points de vue des différents acteurs concernés. De quelle adhésion parlons-nous ? Est-ce qu'adhérer à une mesure éducative signifie la même chose que l'on soit juge des enfants, travailleur social, parent, enfant ?

TEXTES DE LOIS

Article 375 du code civil.

Loi du 22 mars 1841 relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines ou ateliers - http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/loi_22_mars_1841-2.pdf

Loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés : *premier texte permettant au tribunal civil (Chambre du conseil) de prononcer la déchéance paternelle.*

Loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers des enfants ; *ce texte a été précédé d'une enquête diligentée par le Ministère de la Justice auprès des tribunaux français en 1891, avec analyse de 603 jugements (déchéance paternelle prononcée seulement dans 21 procédures).*

Loi n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale.

Convention internationale relative aux droits de l'enfant 1989 - <https://www.humanium.org/fr/texte-integral-convention-internationale-relative-droits-enfant-1989>.

LOI n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000215460&categorieLien=id>

LOI n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000823100&categorieLien=id>

LOI n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (1) - <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000615568&dateTexte=&categorieLien=id>

Les périmètres des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 pour la métropole ; décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 pour les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française. Source internet : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/quartiers-prioritaires-de-la-politique-de-la-ville-qpv/>

LOI n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032205234&categorieLien=id>

Article L 112-3 du code de l'action sociale et des familles.
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006796426>

Article L 112-4 du code de l'action sociale et des familles.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

- CASTEL, Robert. *L'insécurité sociale, qu'est-ce qu'être protégé ?* Les éditions Le seuil, 2009
- FOUCAULT, Michel. *Surveiller et punir*. Gallimard, 1975.
- HOBBS, Thomas. *Léviathan*. Traduction française par Gérard MAIRET – Les éditions Gallimard, 2000
- MASLOW, Abraham. *Motivation & Personality*. Harper, 1954, New-York
- MILBURN, Philip. *Surveiller et punir au XXIe siècle, les nouvelles technologies du contrôle social en France*. *Journal des anthropologues*, 2007
- NEYRAND, Gérard. *Soutenir et contrôler les parents, le dispositif de parentalité*. Les éditions Éres, 2011.
- POURTOIS, Jean-Pierre et DESMET, Huguette. *L'éducation implicite*. PUF, 2004, Paris.
- QUIVY, Raymond. VAN CAMPENHOUDT, Luc. *Manuel de recherche en sciences sociales*. Dunod, 2011. P. 206.

RAPPORTS ET REVUES

- Extrait de G. Bateson, D.D. Jackson, J. Haley, et J.H. Weakland, « Vers une théorie de la schizophrénie », *Behavioral Science*, vol. 1, n°4, 1956.
- GIAMPINO, Sylviane. *Développement du jeune enfant, Modes d'accueil, Formation des professionnels*, Rapport remis à Laurence Rossignol, Ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes, 2016. <https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/wp.../2016/05/Rapport-Giampino-vf.pdf>
- Démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance - Rapport remis par le Dr Marie-Paule Martin-Blachais à Laurence Rossignol, Ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes, 28/02/2017.*
- VERDIER, Pierre. *Pour en finir avec l'intérêt de l'enfant*. *Revue journal du droit des jeunes*, décembre 2008.

YOUF, Dominique. *Protection de l'enfance et droits de l'enfant*. Éditions S.E.R., revue Étude, Décembre 2011.

Center on the Developing Child (2009). Five Numbers to Remember About Early Childhood Development (Brief). Retrieved from www.developingchild.harvard.edu

Groupe d'appui à la protection de l'enfance, « *La notion d'intérêt de l'enfant dans la loi réformant la protection de l'enfance* ». septembre 2011, Convention Nationale des Associations de Protection de l'Enfant (CNAPE).

SOURCES INTERNET

DOKHAN, Michèle. *Les avatars de la puissance paternelle*. La lettre de l'enfance et de l'adolescence n°48, 2002. p. 93 - <https://www.cairn.info/revue-lettre-de-l-enfance-et-de-l-adolescence-2002-2-page-91.htm>

RURKA, Anna. Les parents face aux travailleurs sociaux. Quelles représentations pour quelle efficacité de l'intervention? CERSE - Université de Caen, « Les Sciences de l'éducation - Pour l'Ère nouvelle », 2007/1 Vol. 40, pages 97 à 113. <https://www.cairn.info/revue-les-sciences-de-l-education-pour-l-erenouvelle-2007-1-page-97.htm>

CALVES, Anne-Emmanuèle « EMPOWERMENT : GÉNÉALOGIE D'UN CONCEPT CLÉ DU DISCOURS CONTEMPORAIN SUR LE DÉVELOPPEMENT », Armand Colin | « Revue Tiers Monde », 2009/4 n° 200. pages 735 à 749. <https://www.cairn.info/revue-tiers-monde-2009-4-page-735.htm>

LACROIX, Isabelle. « Valorisation des « compétences parentales » et contrôle des risques dans l'accompagnement des parents : les ambivalences de la « contractualisation » en protection de l'enfance », Union nationale des associations familiales (UNAF). « Recherches familiales », 2015/1 n° 12, pages 197 à 209. <https://www.cairn.info/revue-recherches-familiales-2015-1-page-197.htm>

DELFORTRIE, Jérôme. « De la protection de l'enfance à la protection de l'enfant. Questions de « poings » de vues de parents et de professionnels ». Champ social « Le sociographe ». 2017/5 N° Hors série 10, pages 31 à 60. <https://www.cairn.info/revue-le-sociographe-2017-5-page-31.htm>

<http://www.inrp.fr/edition-electronique/lodel/dictionnaire-ferdinandbuisson/document.php?id=2466>

https://www.isere.fr/sites/default/files/guide_enfance_en_danger.pdf

CHAPPOZ, Yves et PUPION, Pierre-Charles. *Gestion et management public, le new public management*. 2012 - <https://www.cairn.info/revue-gestion-et-management-public-2012-2-page-1.htm>

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006426776>

<https://www.humanium.org/fr/wp-content/uploads/declaration-geneve.pdf>

<https://www.humanium.org/fr/declaration-1959/>

COLLOQUES ET SEMINAIRES

Journées nationales de l'ANAS, « développer notre pouvoir d'agir individuel – professionnel – institutionnel », 6 et 7 novembre 2008, Montpellier.

ANNEXE 1

Grilles de lecture

GRILLE N°1

FAMILLE N°1	
Durée de la mesure d'AEMO	10 mois
Délai avant la première rencontre	3 mois
Décisions du 1 ^{er} jugement en assistance éducative	Préparer le placement direct de l'enfant avec la famille
Préconisations du 1 ^{er} rapport à échéance de la mesure d'AEMO	Préconisation d'une AEMO renforcée,
Décision du dernier jugement en assistance éducative	Main levée de la mesure, instauration d'une AEMO renforcée,
Souhait des parents en fin de mesure éducative	AEMO renforcée
Autres interventions en amont de la mesure d'AEMO	2 ans d'AED, suivi psychologique libéral,
Propositions d'aide avant la mesure d'AEMO	

GRILLE N°2

FAMILLE N°1						
1 ^{er} jugement en assistance éducative						
Juge	Parents	Père	Mère	Enfant	Travailleurs sociaux référent	Partenaires
Appuyer, relayer, proposer, au profit de l'enfant,	Accord pour un placement,			Conscient, volontaire,		
1 ^{er} Rapport à échéance						
Juge	Parents	Père	Mère	Enfant	Travailleurs sociaux référent	Partenaires
	Ambivalence, ne s'inscrivent pas dans la démarche, évolution positive de leur enfant,	Voit le placement comme une solution,	Le placement n'est pas une solution, sollicite le service,	Inscrit dans l'échange, plaisir au dialogue, refus de soin psychologique, accroche, souhait d'aide, éviter le placement,	Parents ne se sont pas rendus aux convocations de l'inspection académique,	
Dernier jugement en assistance éducative						
				L'enfant souhaite toute aide lui permettant de sortir de l'impasse,		

GRILLE N°3

FAMILLE N°1							
1 ^{er} jugement en assistance éducative							
	Juge	Parents	Père	Mère	Enfant	Travailleurs sociaux référent	Partenaires
Adhésion			Accord pour un placement,	Sollicite le service	Volontaire,		
Opposition							
Satisfaction							
Insatisfaction				Le placement n'est pas une solution,			
1 ^{er} rapport à échéance							
	Juge	Parents	Père	Mère	Enfant	Travailleurs sociaux référent	Partenaires
Adhésion			Voit le placement comme une solution,		Inscrit dans l'échange, plaisir au dialogue, accroche, souhait d'aide,		
Opposition		Ambivalence, ne s'inscrivent pas dans la démarche, pas rendus aux convocations de l'inspection académique			Éviter le placement,		
Satisfaction		Évolution positive de leur enfant,					
Insatisfaction					Refus de soin psychologique,		

GRILLE N°1

FAMILLE N°2	
Durée de la mesure d'AEMO	24 mois
Délai avant la première rencontre	1 mois
Décisions du 1 ^{er} jugement en assistance éducative	Aider les parents à prendre toute la mesure des troubles de leur enfant, les aider à construire avec les professionnels les prises en charge scolaire et thérapeutique dont l'enfant a besoin, offrir à l'enfant un cadre éducatif approprié en soutenant leurs fonctions parentales.
Préconisations du 1 ^{er} rapport à échéance de la mesure d'AEMO	Interrogations sur l'opportunité du renouvellement de la mesure,
Décisions du 2 ^{ème} jugement en assistance éducative après renouvellement	Renouvellement de la mesure, soutenir Madame X dans la relation à son fils, soutenir la scolarité en ITEP de l'enfant, espace de parole pour l'enfant,
Préconisations du 2 ^{ème} rapport à échéance de la mesure d'AEMO	Interrogations sur la levée de l'AEMO car les parents mettent en place les prises en charge pour leur enfant et Monsieur X est dans l'opposition massive quant à cette intervention éducative.
Décision du dernier jugement en assistance éducative	Main levée de l'AEMO car absence de danger avéré,
Autres interventions en amont de la mesure d'AEMO	
Propositions d'aide avant la mesure d'AEMO	Préconisation de soins au CMPE non mis en œuvre par les parents,

GRILLE N°2

FAMILLE N°2						
1 ^{er} jugement en assistance éducative						
Juge	Parents	Père	Mère	Enfant	Travailleurs sociaux référent	Partenaires
Adhésion de la famille, l'enfant a besoin de cadre, d'une prise en charge thérapeutique, d'une scolarité adaptée		Méfiant à l'endroit des travailleurs sociaux, accepte cependant l'instauration d'une aide éducative,	Accepte une intervention éducative,			L'enfant s'oppose à l'école,
1 ^{er} rapport à échéance						
Juge	Parents	Père	Mère	Enfant	Travailleurs sociaux référent	Partenaires
	Parents présents lors des rencontres avec le travailleur social,	Incompréhension de la mesure, attitude passive, Opposé à la mesure mais	Madame se confie au travailleur social,	Enfant présent lors des rencontres avec le travailleur social,	L'injonction du magistrat et la mise en place de l'AEMO a pu soutenir le rôle du père,	Pour l'ITEP, l'AEMO apparaissait utile à maintenir pour soutenir les parents

		a accepté la contrainte des rencontres, contrainte difficile à accepter,				dans leurs fonctions,
2^{ème} jugement en assistance éducative						
Juge	Parents	Père	Mère	Enfant	Travailleurs sociaux référent	Partenaires
Les parents ont pu se mobiliser, dynamique positive,		Opposé au maintien de l'AEMO, n'en voit pas l'utilité et souligne les désagréments	Favorable à la poursuite de l'accompagnement	Favorable à la poursuite de l'accompagnement,		
2^{ème} rapport à échéance						
Juge	Parents	Père	Mère	Enfant	Travailleurs sociaux référent	Partenaires
		Monsieur X précise accepter ces rendez-vous pour son fils car il y était contraint par l'autorité judiciaire, refuse de participer à tout échange avec le travailleur social, colère de Monsieur X car le travailleur social a réussi à se procurer son numéro de portable, opposé à toute discussion avec le travailleur social, Monsieur X s'est fâché car le travailleur social s'est mis en lien avec l'ITEP,	Madame X ne souhaite pas que la mesure se poursuive,	L'enfant s'est saisi de l'espace proposé par l'AEMO, regrette que son père empêche convenablement l'exercice de l'AEMO, apprécie de parler avec le travailleur social pour parler de ce qui se passait à l'école et chez les parents,	AEMO a permis d'offrir un espace de parole à l'enfant, Monsieur X réfractaire à toute forme d'intervention dans sa famille,	Parents présents pour soutenir la scolarité en ITEP,

		peu enclin à coopérer dans le cadre de la mesure éducative,				
Dernier jugement en assistance éducative						
	Pour l'arrêt de la mesure éducative				Pour l'arrêt de la mesure éducative	

GRILLE N°3

FAMILLE N°2							
1 ^{er} jugement en assistance éducative							
	Juge	Parents	Père	Mère	Enfant	Travailleurs sociaux référent	Partenaires
Adhésion		Adhésion de la famille	Accepte cependant l'instauration d'une AEMO	Accepte une AEMO,			
Opposition			Méfiant à l'endroit des travailleurs sociaux,				
Satisfaction							
Insatisfaction							
1 ^{er} rapport à échéance							
	Juge	Parents	Père	Mère	Enfant	Travailleurs sociaux référent	Partenaires
Adhésion		Parents présents lors des rencontres avec l'éducateur	...mais a accepté la contrainte des rencontres,	Madame se confie au travailleur social,	Présent lors des rencontres avec le travailleur social,		
Opposition			Attitude passive, Opposé à la mesure				
Satisfaction						L'injonction du magistrat et la mise en place de l'AEMO pour soutenir le père,	L'AEMO est à maintenir pour soutenir les parents dans leurs fonctions,
Insatisfaction			Incompréhension de la mesure, contraintes difficiles à accepter				

2ème jugement en assistance éducative							
	Juge	Parents	Père	Mère	Enfant	Travailleurs sociaux référent	Partenaires
Adhésion				Favorable à la poursuite de l'accompagnement,	Favorable à la poursuite de l'accompagnement		
Opposition			Opposé au maintien de l'AEMO.				
Satisfaction	Les parents ont pu se mobiliser, dynamique positive,						
Insatisfaction			N'en voit pas l'utilité et souligne les désagréments,				
2ème rapport à échéance							
Adhésion					L'enfant s'est saisi de l'espace proposé par l'AEMO, apprécie de parler avec le travailleur social pour parler de ce qui se passait à l'école et chez les parents,		
Opposition			Monsieur X précise accepter ces rendez-vous pour son fils car il y était contraint par l'autorité judiciaire, refuse de participer à tout	Madame X ne souhaite pas que la mesure se poursuive,			

			échange avec le travailleur social, plusieurs rendez-vous non honorés, opposé à toute discussion avec le travailleur social, peu enclin à coopérer dans le cadre de la mesure éducative				
Satisfaction						AEMO a permis d'offrir un espace de parole à l'enfant,	Parents présents pour soutenir la scolarité en ITEP,
Insatisfaction			Colère de Monsieur X car le travailleur social a réussi à se procurer son numéro de portable, Monsieur X s'est fâché car le travailleur social s'est mis en lien avec l'ITEP,		Regrette que son père empêche convenablement l'exercice de l'AEMO	Monsieur X réfractaire à toute forme d'intervention dans sa famille	
Dernier jugement en assistance éducative							
Adhésion							
Opposition		Favorable à l'arrêt de la mesure éducative			Favorable à l'arrêt de la mesure éducative		
Satisfaction							
Insatisfaction							

GRILLE N°1

FAMILLE N°3	
Durée de la mesure d'AEMO	36 mois
Délai avant la première rencontre avec la famille	6 mois
Décisions du 1 ^{er} jugement en assistance éducative	<ul style="list-style-type: none"> - Soutenir Madame dans la prise en charge de son enfant - Faire tiers avec l'établissement scolaire - Travailler sur la place de l'enfant au sein de la famille - Soutenir la place du père auprès de l'enfant - Soutenir la pris en charge thérapeutique du mineur
Préconisations du 1 ^{er} rapport à échéance de la mesure d'AEMO	Poursuivre la mesure pour soutenir Madame X et Monsieur X, permettre à Madame X d'investir différemment son fils.
Décision du 2 ^{ème} jugement en assistance éducative	Poursuite de la mesure éducative, confie l'enfant à son père,
Préconisations du 2 ^{ème} rapport à échéance de la mesure d'AEMO	Demande de placement de l'enfant, poursuite de la mesure éducative,
Décision du 3 ^{ème} jugement en assistance éducative	Poursuite de l'AEMO, maintien du placement chez le père, soutenir Monsieur X dans son quotidien, faciliter la communication entre les parents, être vigilant à l'évolution de l'enfant,
Préconisations du dernier rapport à échéance de la mesure d'AEMO	Fin de mesure AEMO, bascule en AED
Décision du dernier jugement en assistance éducative	Main levée de l'AEMO, main levée du placement chez son père,
Autres interventions en amont de la mesure d'AEMO	AED de 6 ans, suivi psychiatrique, placement administratif de 2006 à 2011,
Propositions d'aide avant la mesure d'AEMO	AED de 6 ans, suivi psychologique.

GRILLE N°2

FAMILLE N°3						
1 ^{er} jugement en assistance éducative						
Juge	Parents	Père (Monsieur ne s'est pas présenté à l'audience)	Mère	Enfant	Travailleurs sociaux référent	Partenaires
	Adhésion à la mesure éducative,		Souhaite l'instauration d'une mesure éducative, en conflit avec le collège, conteste les propos des partenaires,	D'accord pour rencontrer un éducateur		Refus de la mère de mettre en place les soins nécessaires,

1 ^{er} rapport à échéance						
Juge	Parents	Père	Mère	Enfant	Travailleurs sociaux référent	Partenaires
		N'a pas répondu aux sollicitations de l'éducateur	Présente aux rendez-vous,	Aucune réticence, respectueux,	Madame n'écoute pas,	Excellent comportement de l'enfant, répond mal à certaines injonctions, soutenir l'enfant,
2 ^{ème} jugement en assistance éducative						
Juge	Parents	Père	Mère	Enfant	Travailleurs sociaux référent	Partenaires
Malgré l'AEMO la situation se dégrade,			Souhaite l'éloignement de son fils,	Souhaite être éloigné de sa mère,		Éloignement soutenu par l'hôpital
2 ^{ème} rapport à échéance						
Juge	Parents	Père	Mère	Enfant	Travailleurs sociaux référent	Partenaires
	Souhaitent un placement pour leur enfant,	Rencontres régulières	Besoin de prendre un peu de distance avec la mesure,	Rencontres régulières, souhaite être placé,	Changements peu tangibles, souscrit à la demande de placement de la famille,	Enfant investi dans le travail thérapeutique,
3 ^{ème} jugement en assistance éducative						
Juge	Parents	Père	Mère	Enfant	Travailleurs sociaux référent	Partenaires
Madame X doit réinvestir son fils,	Nécessité de renouveler l'AEMO, adhésion de la famille,			Plus mesuré sur la poursuite de la mesure,		
3 ^{ème} rapport à échéance						
Juge	Parents	Père	Mère	Enfant	Travailleurs sociaux référent	Partenaires
	Accord pour placement administratif			Souhaite être placé en institution		
Dernier Jugement en assistance éducative						
Juge	Parents	Père	Mère	Enfant	Travailleurs sociaux référent	Partenaires
	Accord pour placement administratif,					

GRILLE N°3

FAMILLE N°3							
1 ^{er} jugement en assistance éducative							
	Juge	Parents	Père	Mère	Enfant	Travailleurs sociaux référent	Partenaires
Adhésion		Adhésion		Souhaite l'instauration d'une mesure éducative	D'accord pour rencontrer un éducateur		
Opposition							
Satisfaction							
Insatisfaction				En conflit avec le collège, conteste les propos des partenaires			
1 ^{er} rapport à échéance							
	Juge	Parents	Père	Mère	Enfant	Travailleurs sociaux référent	Partenaires
Adhésion				Présente aux rendez-vous	Aucune réticence		
Opposition			N'a pas répondu aux sollicitations de l'éducateur				
Satisfaction							Excellent comportement de l'enfant, soutenir l'enfant dans ses difficultés
Insatisfaction						Madame n'écoute pas	Répond mal à certaines demandes ou injonctions,

2 ^{ème} jugement en assistance éducative							
	Juge	Parents	Père	Mère	Enfant	Travailleurs sociaux référent	Partenaires
Adhésion				Souhaite l'éloignement de son fils	Souhaite être éloigné de sa mère,		Éloignement soutenu par l'hôpital
Opposition							
Satisfaction							
Insatisfaction	Malgré l'AEMO la situation se dégrade,						
2 ^{ème} rapport à échéance							
	Juge	Parents	Père	Mère	Enfant	Travailleurs sociaux référent	Partenaires
Adhésion	Souhaitent un placement pour leur enfant,	Rencontres régulières		Rencontres régulières, souhaite être placé,	Souscrit à la demande de placement de la famille,		
Opposition			Prendre un peu de distance avec la mesure,				
Satisfaction						Enfant investi dans le travail thérapeutique	
Insatisfaction					Changements peu tangibles,		
3 ^{ème} jugement en assistance éducative							
	Juge	Parents	Père	Mère	Enfant	Travailleurs sociaux référent	Partenaires
Adhésion		Renouveler l'AEMO, adhésion de la famille,					
Opposition					Plus mesuré sur la suite de la mesure,		
Satisfaction							
Insatisfaction	Madame X doit réinvestir son fils,						

3 ^{ème} Rapport à échéance							
	Juge	Parents	Père	Mère	Enfant	Travailleurs sociaux référent	Partenaires
Adhésion		Accord pour placement administratif en institution			Souhaite être placé en institution		
Opposition							
Satisfaction							
Insatisfaction							
Dernier jugement en assistance éducative							
	Juge	Parents	Père	Mère	Enfant	Travailleurs sociaux référent	Partenaires
Adhésion		Accord pour placement administratif,					
Opposition							
Satisfaction							
Insatisfaction							

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS	1
LISTE DES SIGLES	1
INTRODUCTION.....	2
I/ L'aide éducative sous contrainte judiciaire : Soutien familial ou contrôle social ?	5
I-1/ La famille : Des parents à la parentalité	5
I-2/ L'intervention de l'Etat dans la sphère privée : comment l'expliquer ?.....	6
I-2-1/ De l'autorité du père à l'autorité parentale en passant par l'autorité judiciaire pour garantir l'intérêt de l'enfant : les différentes incarnations de l'autorité.....	8
L'autorité du père.....	8
L'autorité parentale.....	8
L'autorité judiciaire	9
I-2-2/ De l'intérêt de l'enfant aux besoins de l'enfant	11
L'approche par les politiques publiques.....	11
L'approche psychosociale des besoins fondamentaux de l'enfant :	13
I-3/ Les moyens pour soutenir les parents et protéger l'enfant	14
Le code civil.....	15
Le code pénal	15
I-4/ Alors, aide éducative ou contrôle social ?.....	15
Problématique.....	18
II/ Les effets de l'aide éducative sous contrainte judiciaire auprès des familles, des enfants et des travailleurs sociaux.	19
II-1/Un jeu d'acteurs complexe.....	19
II-2/ Méthodologie de recherche	20
Terrain d'exploration.....	21
Comment les situations des familles citées dans les documents (jugements et rapports à échéance) ont été choisies ?.....	23
Les grilles de lecture.....	24
✓ L'écart entre les attendus du magistrat et les préconisations des échéances de la mesure éducative	24
✓ Postulat des acteurs	24

II-3/ Analyse des grilles de lecture.....	25
Description des résultats de la grille n°3	26
Les observations	27
L'adhésion des familles à la mesure éducative, une évidence pour la réalisation d'un travail éducatif ?.....	27
Adhésion simulée ou adhésion à la mesure éducative ?	28
L'influence du juge des enfants pour mobiliser les acteurs.	28
Et qu'en pense l'enfant ?.....	29
La marge de manœuvre du travailleur social.	30
CONCLUSION	31
Rappel de la problématique.....	31
Rappel de nos questionnements liés à notre problématique	31
TEXTES DE LOIS.....	34
BIBLIOGRAPHIE	36
OUVRAGES	36
RAPPORTS ET REVUES	36
SOURCES INTERNET	37
COLLOQUES ET SEMINAIRES.....	38
ANNEXE 1.....	39
Grilles de lecture.....	39

**L'AIDE EDUCATIVE SOUS LA CONTRAINTE :
Ou comment concilier injonction paradoxale et besoins de l'enfant ?**

Question de recherche :

Dans quelle mesure et comment l'AEMO influence-t-elle les acteurs concernés dans l'intérêt de l'enfant ?

Résumé :

L'aide éducative sous la contrainte, et plus précisément l'AEMO, s'exerce dans la contrainte judiciaire afin de protéger l'enfant d'un danger repéré.

Ce travail de recherche met en exergue les raisons pour lesquelles l'Etat s'est immiscé dans la sphère privée dans l'intérêt de l'enfant par la double entrée : contrôle et soutien des parents.

Par l'étude de rapports sociaux et médico-sociaux et de jugements en assistance éducative, ce mémoire tente de répondre à une question centrale : Est-il possible de soutenir les familles dans la contrainte ?